

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 547 (2022)

Règlement relatif à l'implantation d'une
garderie au 2380, rue Marie-Anne Est
(lot 6 508 687)

ATTENDU que la Ville de Carignan a reçu une demande relative à l'implantation d'une garderie sur son territoire;

ATTENDU que la Ville juge opportun de permettre l'implantation de cette garderie sur le lot 6 508 687 situé au 2380, rue Marie-Anne Est;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1), le Conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique uniquement au lot projeté 6 508 687 du cadastre du Québec illustré sur le plan cadastral préparé par Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre sous la minute 16227, plan daté du 25 mars 2022 à l'**annexe A**. L'immeuble portera le numéro civique 2380, rue Marie-Anne Est.

ARTICLE 3 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué par le règlement de zonage no 483-U. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, le mot « Garderie » désigne un service de garde éducatif à l'enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1).

ARTICLE 5 : Unités de mesure

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International d'unités (SI).

ARTICLE 6 : Autorisation d'usage

Malgré toute disposition contraire prévue au Règlement de zonage no 483-U et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1), l'usage « Centre de la petite enfance ou garderie » de la classe « C-1d – Service personnel » est autorisé pour l'immeuble désigné à l'article 2 du présent règlement. Il est également autorisé d'y construire un bâtiment principal à cet effet.

ARTICLE 7 : Normes et conditions

Malgré toute disposition contraire prévue au Règlement de zonage no 483-U et afin de permettre la construction et l'aménagement de la garderie, les normes et conditions suivantes sont décrétées :

- a) La grille des usages et normes H-331 n'est pas applicable. Les marges minimales applicables au bâtiment principal sont de 7 mètres pour la marge avant, 8 mètres pour la marge arrière, 2 mètres pour la marge latérale, 3 mètres pour une autre marge latérale et 4,5 mètres pour la marge latérale sur rue donnant sur le cercle de virage. Le nombre d'étages autorisé est de 1 ou 2 étages. Le rapport bâti/terrain autorisé est de 30 %;
- b) Malgré les articles 84 et 185 du Règlement de zonage no 483-U, un espace de stationnement y compris une case de stationnement peut être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre;
- c) Aux fins de l'application de l'article 85 du Règlement de zonage no 483-U uniquement, l'usage de garderie est considéré comme faisant partie de la classe d'usage « Public et communautaire » ;
- d) Le premier alinéa de l'article 220.12 du Règlement de zonage no 483-U s'applique à l'immeuble.

ARTICLE 8 : Effets sur la réglementation applicable

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec le présent règlement continue de s'appliquer à l'immeuble.

Tout permis, certificat d'autorisation, ou autre autorisation ou approbation requise en vertu de la réglementation applicable doit être obtenu préalablement à l'implantation de l'usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement.

ARTICLE 9 : Permis et certificat d'autorisation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat est faite conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 10 : Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est faite conformément au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vigueur.

ARTICLE 11 : Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par le conseil municipal au sens du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 12 : Pouvoirs, devoirs et obligations

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné de mêmes que les obligations de l'occupant et du propriétaire sont ceux définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions pénales et sanctions

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion

4 mai 2022

Adoption du règlement :

1^{er} juin 2022

Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :

3 juin 2022

ANNEXE A PLAN